



## Commune d'Agneaux

### COMPTE-RENDU de la séance du conseil municipal du **30 AVRIL 2015**

Date de convocation : 23/04/2015

Date d'affichage : 04/05/2015

**Étaient présents** : Alain SÉVÈQUE, Jean-Marie BARRÉ, Élisabeth LEGRAND, Dany DAVID, Jean-Yves LEMÉTAYER, Annick LAMAZURE, Thierry BILLORE, Michèle DEBONO, Michel MADORÉ, adjoints ; André BULUCUA, Christian DELANOË, Michel DUPONT, Michèle LALLIER, Jacques LECHEVALLIER, Gaëlle LOIT, Evelyne MASSICOT, Yolanda TESNIERE, Catherine CAUDIN, Françoise COULOMBIER, Daniel DEPINCÉ, François HÉRY, Éric LE BRUMAN, Noëlle LECLERC-BUICHON conseillères et conseillers municipaux.

**Étaient absents excusés** : Pauline BERNABÉ-DOLLEY (procuration à Gaëlle LOIT), Thierry DUPRAY (procuration à Thierry BILLORE), Olivier DUVAL (procuration à Jean-Yves LEMÉTAYER), Colette LECOT (procuration à Michel MADORÉ).

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle LOIT a été désignée comme secrétaire de séance.

### QUESTIONS SOUMISES A DÉLIBÉRATION

#### **2015/04/01 - DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR PAR LA DDFIP D'UNE TAXE D'URBANISME IRRECOUVRABLE**

Par courrier du 03 mars 2015, le Directeur Départemental des Finances Publiques a transmis à la commune une demande d'admission en non-valeur d'une taxe locale d'équipement due par la SCI ID, (dont l'exploitant était la SMSL) au titre de travaux d'extension de bâtiment zone de la Croix Carrée à Agneaux. La SCI ID a bien réalisé les travaux mais elle a été liquidée après que le versement de la première partie de la taxe ait été effectué, soit 8007€ sur les 16014€ dus. Les services fiscaux n'ont pu recouvrer le reliquat de la taxe, aussi la DDFIP demande au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme de 10055€ correspondant au solde de la taxe majoré des pénalités de retard. Il est précisé que cette admission en non-valeur n'a aucune incidence sur la comptabilité M14, puisque les titres correspondants aux recettes de ces taxes ne sont émis qu'après virement sur le compte de la commune.

#### **L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- d'admettre en non-valeur la somme de 10055€ due par la SCI ID au titre de la taxe locale d'équipement correspondant au permis de construire PC5000207Z0001.

#### **2015/04/02 – FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT : PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, un Fonds de Solidarité pour le Logement a été mis en place dans le département de la Manche depuis le mois de juillet 1991. Le fonds de solidarité permet d'accompagner les Manchois lors de l'accès dans un nouveau logement adapté à leurs ressources et à la composition de leur foyer ou pour leur permettre de se maintenir dans leur logement dans des conditions de vie décentes, notamment par le paiement de leur loyer ou par l'accès aux fournitures d'eau et d'énergie.

Aussi, par courrier du 23 mars 2015, le Président du Conseil Général de la Manche demande au Conseil Municipal de délibérer sur le renouvellement de sa participation financière pour l'année 2015 au titre du Fonds Solidarité pour le Logement.

La participation est fixée à **0,70 €** par habitant (montant identique à 2014) soit : 0.70 € x 4 654 habitants (population au 1<sup>er</sup> janvier 2015) = **3 257,80€**

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement pour un montant de **3 257,80 €**.

**2015/04/03 - FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE : PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté a pour but de développer l'autonomie des jeunes de 18 à 25 ans en favorisant leur insertion professionnelle et sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le règlement intérieur du FAJ autorise les Missions Locales à étudier les dossiers FAJ et à accorder ainsi des aides financières aux jeunes ; les territoires de solidarité conservant l'attribution des aides de subsistance.

Par courrier du 23 mars 2015, le Président du Conseil Général de la Manche sollicite la commune pour participer financièrement au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté pour l'année 2015.

La participation est fixée à **0,23 €** par habitant (montant identique à 2014) soit : 0,23 € x 4 654 habitants (population au 1<sup>er</sup> janvier 2015) = **1 070,42€**

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- de participer au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté pour un montant de **1 070,42€**.

**2015/04/04 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Au titre de l'année 2015, un agent du service administratif peut prétendre à un avancement de grade. Il s'agit d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe. La CAP du centre de gestion a émis un avis favorable lors de sa réunion du 12 mars 2015.

**Vu** L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui introduit après le 1er alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire ».

**Considérant** la délibération en date du 13 mars 2014 fixant à 100% le taux de promotion pour les Adjoints administratifs territoriaux

**Considérant** l'ancienneté de cet agent dans son poste ;

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- de créer :

- un poste :
  - o Filière : administrative
  - o Grade : adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - o Durée : 35h/35h
  - o Rémunération : statutaire

Et d'autre part de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

- un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet occupé actuellement par cet agent.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, cet agent pourra être nommé dans son nouveau grade dont le financement est prévu au budget.

**2015/04/05 – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Par délibération du 26 mars 2015, et après avis du CTP réuni le 12 mars 2015, l'assemblée municipale a modifié la durée de temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de 28 heures à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. La modification de la durée hebdomadaire de cet emploi étant supérieure à 10 % du temps de travail initial il ne s'agit pas d'une modification mais d'une création de poste.

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- de créer un poste :

- Filière : technique
- Grade : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- Durée : 35h/35h
- Rémunération : statutaire

- et d'autre part de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 28h/35h occupé actuellement par cet agent.

**2015/04/06 - MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS**

**Vu** l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne- temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne- temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié.

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 mars 2015.

Il vous est donc proposé de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne-temps (CET) dans les services de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

**Article 1 : Bénéficiaires**

- Peuvent solliciter l'ouverture d'un CET :
  - Les agents titulaires
  - Les agents non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an

▪ Ne peuvent bénéficier d'un CET : les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les agents ayant un statut particulier tels que les professeurs de musique.

### **Article 2** : Alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- le report de jours de RTT
- le report de jours de congés annuels, sachant que l'agent doit prendre au moins 20

jours de congés annuels dans l'année.

Le nombre maximal de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée. Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

### **Article 3** : Utilisation des congés épargnés

Deux hypothèses :

▪ Au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20 : l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés que sous forme de congés.

▪ Au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 : les 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, au-delà des 20 :

- soit une indemnisation selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique ; catégorie A 125€/jour, catégorie B 80€/jour et catégorie C 65€/jour.
- soit un maintien sur le CET,
- soit une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les congés pris au titre du CET sont pris comme des congés annuels ordinaires et sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

### **Article 4** : Conservation des droits épargnés

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de changement de collectivité territoriale, détachement dans une autre fonction publique, disponibilité, congé parental, mise à disposition.

### **Article 5** : Fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

### **L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

de créer un Compte Épargne-Temps dans les services de la collectivité selon les modalités d'application définies ci-dessus.

**2015/04/07 - TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE (SDEM)**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du CGCT ;

**Vu** les statuts du SDEM ratifiés par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 et notamment l'article 3.2.2 habilitant le SDEM à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence ;

**Vu** le projet de déploiement de bornes de recharge réparties sur l'ensemble du département de la Manche adopté par le comité syndical du SDEM le 3 juillet 2014 ;

**Vu** l'attribution en date du 23 janvier 2015, d'une participation du Programme d'Investissements d'Avenir au projet de déploiement de bornes de recharge présenté par le SDEM dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures de recharge ».

**Vu** les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDEM,

**Considérant** que le SDEM souhaite engager en 2015, 2016 et 2017 un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent tel que présenté dans le projet de déploiement susvisé,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM et de la commune ;

**Considérant** que l'étude réalisée par le SDEM prévoit la pose de 2 bornes de recharge accélérée sur le territoire de la commune ;

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- d'approuver le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDEM pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

- d'accepter les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDEM.

- d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

- de s'engager à verser au SDEM la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.

- de s'engager à maintenir à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement, pour une durée minimum de 2 ans, aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité.

La dépense correspondante sera inscrite au budget communal. A titre indicatif, le coût moyen de la contribution s'élève à 2900,00€ pour une borne de recharge accélérée.


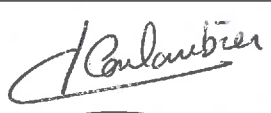

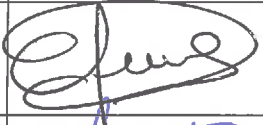

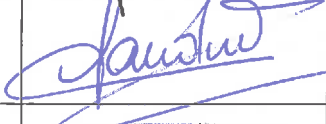

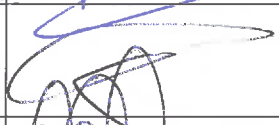


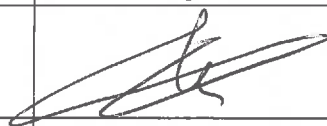
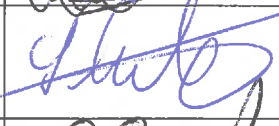



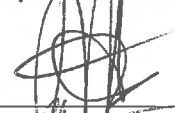





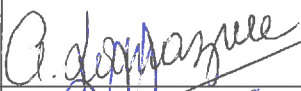

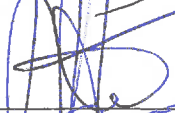


## 2015/04/08 – DENOMINATION D'UNE IMPASSE RUE DE LA CAVÉE

Par délibération du 29 septembre 2011, la commune a pris possession d'un terrain constituant la voie d'accès à 3 habitations et aux salles paroissiales au droit du 20 rue de la Cavée. Les 3 résidents proposent de dénommer l'impasse du nom de Georges GRENTE, un cardinal qui était, directeur de l'Institut Saint-Lô au début du 20<sup>ème</sup> siècle. L'Institut était alors propriétaire des salles paroissiales et d'une des maisons avoisinantes.

Le Bureau Municipal ayant donné un avis favorable,

**L'assemblée municipale décide, à la majorité: par 21 voix pour et 6 voix contre  
( groupe Ensemble pour Agneaux)**

- de dénommer la voie d'accès située au droit du 20 rue de la Cavée : impasse Georges GRENTE.

Alain SÉVÈQUE		Françoise COULOMBIER	
Jean-Marie BARRÉ		Daniel DEPINCÉ	
Dany DAVID		Catherine CAUDIN	
Thierry BILLORE		André BULUCUA	
Michèle DEBONO		Yolanda TESNIERE	
Christian DELANOË		Jacques LECHEVALLIER	
Colette LECOT		Pauline BERNABÉ-DOLLEY	
Thierry DUPRAY		Olivier DUVAL	
Gaëlle LOIT		Michèle LALLIER	
Michel DUPONT		Michel MADORÉ	
Evelyne MASSICOT		Annick LAMAZURE	
François HÉRY		Jean-Yves LEMÉTAYER	
Noëlle LECLERC-BUICHON		Élisabeth LEGRAND	
Éric LE BRUMAN	